



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**Arrêté préfectoral
fixant la liste prévue
au 2° du III de l'article L 414-4
du code de l'environnement
des documents de planification,
programmes, projets, manifestations
et interventions soumis à
l'évaluation des incidences
Natura 2000**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage ;

VU la loi 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de région Basse Normandie, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site natura 2000 « estuaire et marais de la basse Seine » (zone de protection spéciale) ;

VU les arrêtés ministériels du 6 janvier 2005 portant désignation des sites natura 2000 « falaises du Bessin occidental » et « littoral Augeron » (zones de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site natura 2000 « estuaire de l'Orne » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « basses vallées du Cotentin et baie des Veys » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site natura 2000 « haute vallée de la Touque et affluents » (zone spéciale de conservation) ;

VU les arrêtés ministériels du 8 octobre 2010 portant désignation des sites natura 2000 « bassin de la Druance », « combles de l'église d'Amayé sur Orne », « combles de l'église de Burcy », « marais alcalins de Chicheboville-Bellengreville », « vallée de l'Orne et ses affluents (zones spéciales de conservations) » ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 janvier 2011

VU l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 31 janvier 2011

VU l'avis de la formation nature de commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 10 novembre 2010.

Considérant que les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de [l'article L. 414-4](#) sont arrêtées, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit : par le préfet de département, soit par le préfet maritime ;

Considérant que les périmètres de sites Natura 2000 (ZSC, SIC et pSIC) de la baie de Seine occidentale et de la baie de Seine orientale sont entièrement situés au delà de la laisse de basse mer dans le département du Calvados ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté fixe la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions réalisés sur la partie terrestre ainsi que sur l'estran, c'est à dire en amont de la laisse de basse mer, du département du Calvados qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 :

Article 2

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre défini à l'article 1 du présent arrêté :

Planification et urbanisme

2-1°) Les plans locaux d'urbanisme à l'exception de ceux visés dans la liste nationale (item 1) définie à l'article R. 414-19.-I du code de l'environnement si tout ou partie du territoire communal est situé dans un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-2°) les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, si tout ou partie du territoire communal est situé dans un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté, à l'exclusion de celles permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 du code de l'Environnement ;

L'évaluation des incidences concerne à la fois la mise en place, la révision ou la modification des deux documents cités ci-dessus, et s'applique à l'ensemble du territoire concerné par ceux-ci.

2-3°) les permis de construire dans les communes ne disposant pas soit d'un plan local d'urbanisme, soit d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

dès lors que les travaux doivent se dérouler en tout ou partie dans un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Installations, aménagements et travaux

2-4°) Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme et mentionnés à l'article R421-19 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-5°) les travaux installations ou aménagement soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 items a), e), f), j) et k) du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté, c'est-à-dire :

- les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités ;
- les affouillements et exhaussements lorsque la profondeur ou la hauteur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure à 100m² lorsqu'il n'y a pas de permis de construire ;
- l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage) constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs ;
- et les aires d'accueil des gens du voyage ;

2-6°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, pour la rubrique 2719 (*installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles*), dès lors qu'elles sont situées en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Milieus aquatiques et littoraux

2-7°) Le schéma départemental à vocation piscicole prévu à l'article L433-2 du code de l'environnement ;

L'évaluation des incidences concerne à la fois la mise en place, la révision ou la modification du document ci-dessus, et s'applique à l'ensemble du territoire concerné par celui-ci.

2-8°) les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors que tout ou partie des cours d'eau concernés sont localisés dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-9°) les déclarations d'intérêt général mentionnées aux articles L151-36 à L151-40 du code rural et à l'article L211-7 du code de l'environnement situées sur le département dans ou hors des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;

2-10°) l'institution ou la modification des servitudes de passage des piétons sur le littoral prévues à l'article L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont localisées en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

Forêt et gestion arboricole

2-11°) Les chartes forestières de territoire telles que définies à l'article L12 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, situées en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-12°) les coupes ou arrachages de haies, boisements linéaires et plantations d'alignement protégés créés dans le cadre de l'article L126-3 du code rural, situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

Faune et flore sauvage

2-13°) l'installation d'une clôture ayant pour objet de créer un parc de chasse dans le cadre de la procédure de déclaration prévue au II de l'article L424-3 du code de l'environnement et située en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-14°) le déplacement de gabions situés en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-15°) les introductions d'espèces mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L411-3 du code de l'environnement soumises à l'autorisation prévue au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement qui ont lieu en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

Manifestations sportives et loisirs

2-16°) Le plan départemental des espaces sites et itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) prévu à l'article L311-3 du code du sport ;

L'évaluation des incidences concerne à la fois la mise en place, la révision ou la modification du document cité ci-dessus, et s'applique à l'ensemble du territoire concerné par celui-ci.

2-17°) les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport, se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique et situées en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté, dès lors que :

- elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ;
- que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € ;
- et que le nombre de participants est supérieur ou égal à 200 ;

2-18°) les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331 34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique situées en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-19°) les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, hydravions et planeurs et les aires d'envol des montgolfières mentionnées aux articles D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile dès lors qu'elles se trouvent en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2-20°) Les hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères dès lors qu'elles sont situées en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

Énergie

2-21°) Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

L'évaluation des incidences concerne à la fois la mise en place, la révision ou la modification du document cité ci-dessus, et s'applique à l'ensemble du territoire concerné par celui-ci

2-22°) les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, situées sur le département du Calvados dans ou hors des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 3 ;

2-23°) les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

Archéologie

2-24°) Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie dans le périmètre d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 3

La mention « site Natura 2000 » utilisée pour cibler la plupart des items listés à l'article 2 du présent arrêté concerne la part située sur le département du Calvados de la partie terrestre et de la partie située en amont de la laisse de basse mer (estran) des périmètres des sites Natura 2000 mixtes ou

terrestres suivants :

3.1 – zones de protection spéciale

FR2510099 - Falaise du Bessin Occidental
FR2512001 - Littoral Augeron
FR2510059 - Estuaire de l'Orne
FR2510046 - Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys
FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse-Seine

3,2 – sites d'importance communautaire ou zones spéciales de conservation

FR2502004 - Anciennes carrières de la vallée de la Mue
FR2502005 - Anciennes carrières de Beaufour Druval
FR2502006 - Ancienne carrière de la Cressonnière
FR2502007 - Anciennes carrières d'Orbec
FR2502013 - Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet
FR2502016 - Combles de l'Eglise de Burcy
FR2502017 - Combles de l'Eglise d'Amayé-sur-Orne
FR2500088 - Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys
FR2500090 - Marais arrière-littoraux du Bessin
FR2500094 - Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville
FR2300121 - Estuaire de la Seine
FR2500117 - Bassin de la Souleuvre
FR2500118 - Bassin de la Druance
FR2500096 - Monts d'Eraines
FR2502001 - Hêtraie de Cerisy
FR2500091 - Vallée de l'Orne et ses affluents
FR2500103 - Haute-vallée de la Touques et affluents

Article 4

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention figurant sur la liste locale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à [l'article R. 414-23 du code de l'environnement](#). Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

L'évaluation des incidences est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence sur les sites Natura 2000 concernés.

Le contenu du dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados, dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000 mentionné à l'article 3 du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal local.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le
Le Préfet

13 JUL. 2011



Didier LALLEMENT